

10 janvier 2024

Décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, constituant le Code de l'Eau, en ce qui concerne la réalisation de certains travaux en lien avec les cours d'eau en vue d'atténuer les conséquences des cas de force majeure

Session 2023-2024.

Documents du Parlement wallon, [1498 \(2023-2024\) Nos 1 à 3](#)

Compte rendu intégral, séance plénière du 10 janvier 2024

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}.

Dans l'article D.43, § 3, de la Partie II, Titre V, chapitre II, section 4, du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, les mots " sauf si ces travaux ont d'une quelconque manière été rendus nécessaires par les riverains, usagers ou les propriétaires ou s'ils sont réalisés pour leur compte " sont insérés entre les mots " autres que ceux d'entretien et de petite réparation " et ". Ce dédommagement est compris dans les frais des travaux. "

Art. 2.

Dans la Partie II, Titre V, chapitre II, section 4, du même Livre, il est inséré un article D.44/1 rédigé comme suit :

" Art. D.44/1. § 1^{er}. Dans l'intérêt général et afin de réaliser les objectifs fixés aux articles D.1, § 2, alinéa 1^{er}, 5^o, le Gouvernement peut autoriser les gestionnaires de cours d'eau à exécuter ou faire exécuter tous travaux, installations et aménagements aux parcelles et ouvrages qui ne lui appartiennent pas, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur d'un cours d'eau ou à moins de six mètres de la crête de berge, sans modifier l'usage auquel ils sont affectés et sans dépossession.

Les ouvrages et parcelles n'appartenant pas aux gestionnaires demeurent à charge de leur propriétaire après exécution des travaux, installations et aménagements. Les propriétaires restent tenus des obligations prévues au présent titre vis-à-vis des actes et travaux, installations et aménagement réalisés en vertu de l'alinéa 1^{er}.

Il est interdit de poser tout acte de nature à nuire aux travaux, installations et aménagements visés à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement peut mettre une partie de la dépense des travaux visés à l'alinéa 1^{er} à charge des personnes de droit privé ou public qui bénéficient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires.

§ 2. En cas de violation des interdictions et prescriptions prévues par ou en vertu du présent article, le gestionnaire met en demeure le contrevenant de mettre fin à l'irrégularité par l'exécution de travaux et, si nécessaire, de remettre ou faire remettre les ouvrages y établis et les parcelles en état. Cette mise en demeure est adressée par envoi recommandé avec accusé de réception ou par remise contre récépissé et précise le délai imparti au contrevenant pour s'exécuter.

En l'absence de mise en conformité ou de remise en état dans le délai imparti, le gestionnaire peut y procéder lui-même ou y faire procéder.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le gestionnaire peut d'office exécuter ou faire exécuter ces travaux ou remettre ou faire remettre les ouvrages, installations et aménagements en état, sans au préalable mettre en demeure le contrevenant à cet effet, en cas d'extrême urgence ou lorsque les nécessités impératives du service public le justifient.

Dans tous les cas visés au présent paragraphe, le contrevenant est contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par le gestionnaire qui a procédé ou fait procéder à l'exécution.

§ 3. Le Gouvernement détermine les modalités particulières de publicité, d'information et de recours relatives aux décisions prises en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Les modalités particulières de publicité prévoient, au minimum, une notification de la décision aux propriétaires des parcelles et ouvrages concernés.

La notification visée à l'alinéa 2 contient au minimum les éléments suivants :

1° les motifs qui justifient l'exécution des travaux, installations ou aménagements ainsi que l'étendue de la servitude d'utilité publique et l'intérêt général rencontré;

2° les voies de recours dont dispose le propriétaire. "

Art. 3.

Dans la Partie II, Titre V, chapitre II, section 4, du même Livre, il est inséré un article D.45/1 rédigé comme suit :

" Art. D.45/1. Pour tous dommages résultant d'un cas de force majeure, dont les calamités naturelles reconnues par le Gouvernement, le gestionnaire peut d'office exécuter ou faire exécuter conservatoirement tous travaux autres que les travaux d'entretien et de réparation visés à l'article D.39, à des ouvrages existants qui ne lui appartiennent pas, autorisés ou non par le gestionnaire en vertu de l'article D.40 ou d'une législation antérieure, présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur du cours d'eau, sans au préalable mettre en demeure son propriétaire à cet effet, en cas d'extrême urgence ou lorsque les nécessités impératives du service public le justifient.

Les ouvrages n'appartenant pas au gestionnaire demeurent dans tous les cas à charge de leur propriétaire, sans valoir régularisation d'ouvrages non autorisés, et celui-ci peut être contraint au remboursement de tous les frais d'exécution sur simple état dressé par le gestionnaire qui a procédé ou fait procéder à l'exécution. "

Art. 4.

Dans l'article D.46, alinéa 1^{er}, du même Livre, les mots ", D.44/1, § 2, alinéa 4, D.45/1, alinéa 2, " sont insérés entre les mots " D.45, alinéa 3 " et " et D.47. ».

Art. 5.

A l'article D.408 de la Partie IV, Titre VIII, du même Livre, le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est complété par un 10° rédigé comme suit :

" 10° le propriétaire qui omet d'exécuter les travaux ou toute personne qui contrevient aux interdictions prévues à l'article D.44/1. "

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge.
Namur, le 10 janvier 2024.

Le Ministre-Président

E. DI RUPO

Le Vice-Président et Ministre de l'Economie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de
compétences

W. BORSUS

Le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures

Ph. HENRY

La Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale et de l'Economie sociale, de l'Egalité des chances et des Droits des femmes

Ch. MORREALE

La Ministre de la Fonction publique, de l'Informatique, de la Simplification administrative, en charge des allocations familiales, du Tourisme, du Patrimoine et de la Sécurité routière

V. DE BUE

Le Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville

Ch. COLLIGNON

Le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives

A. DOLIMONT

La Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-être animal

C. TELLIER